

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMAC AEROSPACE Switzerland AG

Sternengasse 18
4051 Basel

Références : 0006704579_2026_05_20_AMAC_VIIC_AN-2026-Chromates
Code AIOT : 0006704579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement AMAC AEROSPACE Switzerland AG implanté Aéroport de Bâle Mulhouse Zone de maintenance Sud-Ouest 68220 Hémingue. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale concernant les titulaires d'une décision d'autorisation en vertu du règlement REACH et/ou les utilisateurs en aval concernés par une décision d'autorisation, pour l'utilisation de chromates (exemple : trioxyde de chrome, chromate de strontium, etc.).

Elle a vocation à vérifier le respect des conditions de l'octroi de cette autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAC AEROSPACE Switzerland AG
- Aéroport de Bâle Mulhouse Zone de maintenance Sud-Ouest 68220 Hésingue
- Code AIOT : 0006704579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMAC AEROSPACE exerce des activités centrées sur la maintenance générale et la transformation/habillage/personnalisation d'aéronefs au niveau de l'Aéroport Bâle-Mulhouse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réduction des émissions dans l'atmosphère	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.6°	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Mise en oeuvre des programmes de surveillance des rejets	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8°.c) et 2.9°	Demande d'action corrective	6 mois
7	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8°.a) et b), et 2.9°	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
4	Mise en œuvre des dispositions de l'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
8	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé que l'exploitant dispose des connaissances génériques du règlement REACH, mais pas suffisantes quant à la maîtrise des obligations qui lui incombent. Ainsi l'exploitant est invité à s'approprier davantage le contenu des décisions d'autorisations relatives aux substances en jeu dans les produits qu'il utilise.

Concrètement, il est attendu de l'exploitant :

- qu'il notifie officiellement à l'agence européenne des produits chimiques l'utilisation des substances concernées par une décision d'autorisation,
- qu'il poursuive la surveillance des émissions dans l'atmosphère de ses installations, mais en suivant désormais le paramètre 'Chrome VI' spécifiquement (et non plus la substance 'chromate de strontium'), en s'assurant par le biais d'une mesure amont/aval de l'efficacité de son dispositif de filtration,
- qu'il effectue la surveillance de l'exposition des travailleurs au Chrome VI, par le biais de mesures en statique et de mesures individuelles d'exposition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' – utilisateur aval
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré mettre en oeuvre 6 produits à base de chromates :

- produits A et B, contenant du chromate de strontium (n°CAS : 7789-06-2)
- produit C, contenant du potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) (n°CAS : 11103-86-9)
- produits D et E, contenant du trioxyde de chrome (n°CAS : 1333-82-0)
- produit F, contenant du dichromate de sodium (n°CAS : 7778-50-9).

Le contrôle a porté sur les produits A, C et F.

Produit A :

La substance 'chromate de strontium' a fait l'objet de la décision d'exécution C(2020) 2076 du 16/04/2020, et la FDS du produit vise l'autorisation REACH/20/7/10, dont l'échéance était fixée au 22/01/2026.

Le fournisseur a déclaré à l'exploitant avoir déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation avant mai 2024, ce que l'Inspection de l'environnement confirme. Dans l'attente d'une décision des instances européennes, les utilisateurs en aval peuvent continuer à utiliser le chromate de strontium sur la base des dispositions transitoires du règlement REACH.

L'exploitant (utilisateur aval) déclare que le produit employé répond à des spécifications des avionneurs ('SPEC') qu'il se doit impérativement de respecter : une des spécifications présentées (avionneur X) fait état des propriétés anti-corrosion du produit, ce qui est en adéquation avec les fonctionnalités-clés requises par la décision d'autorisation, pour l'application d'apprêts et revêtements spéciaux dans le secteur aéronautique.

Produit C :

La substance 'potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-)' a fait l'objet de la décision d'exécution C(2020) 2089 du 15/04/2020, et la FDS du produit vise les autorisations REACH/20/6/5 et REACH/20/6/8, dont l'échéance était fixée au 22/01/2026.

L'Inspection a toutefois connaissance, via une communication du consortium ADCR, d'une demande de renouvellement de cette autorisation qui a été déposée par le fournisseur du produit contenant cette substance. Dans l'attente d'une nouvelle décision d'autorisation, l'usage est toléré dans le respect des conditions de l'autorisation initiale.

L'exploitant (utilisateur aval) a également communiqué la spécification de l'avionneur, justifiant le

recours à ce produit pour ses propriétés anti-corrosion, pour l'application d'apprêts et revêtements spéciaux dans le secteur aéronautique.

Produit F :

La substance 'dichromate de sodium' n'a pas fait l'objet d'une décision d'autorisation établie au nom du fournisseur, et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son usage est couvert par une quelconque décision d'autorisation. L'absence de ce produit lors de la visite d'inspection n'a pas permis d'éclaircir la situation, par le biais de l'étiquette.

Après enquête en interne, et après que l'Inspection ait demandé des éclaircissements auprès du fournisseur de ce produit F, il ressort :

- que l'exploitant utilise une version 'chrome free' (sans chromates) de ce produit F ; la FDS en sa possession correspondait à une autre version avec chrome de ce produit ; bien que le produit n'ait pu être visualisé lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le bon de commande ainsi qu'une facture de ce produit (datant de décembre 2025)
- que le fournisseur a confirmé l'absence d'autorisation Reach pour ce produit F, mais en précisant que ce produit n'était pas commercialisé ni importé au sein de l'Union Européenne ; cet élément corrobore le fait qu'une version 'chrome free' soit spécifiquement vendue aux Etats soumis aux obligations du règlement REACH.

En conclusion, l'exploitant utilise des substances pour les usages concernés par les décisions d'autorisation correspondantes. Le renouvellement en cours de ces demandes, de la part des producteurs ou importateurs, permet à l'exploitant de bénéficier des dispositions transitoires du règlement REACH et donc de poursuivre l'utilisation des substances concernées, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces demandes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' – utilisateur aval

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Le contrôle a été effectué par sondage, au regard des produits physiquement présents lors de la visite d'inspection : il a concerné les produits A et C.

S'agissant de ces 2 produits, l'étiquetage comporte bien le numéro de l'autorisation REACH correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' – utilisateur aval
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Parmi les 6 produits étudiés, seuls les produits A, B et C sont concernés par cette prescription. S'agissant de ces produits, l'exploitant n'a pas effectué la notification requise à l'article 66 du règlement REACH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il effectue ces formalités ; à toutes fins utiles, il lui est possible de se rapprocher de son fournisseur pour l'accompagner dans la réalisation de cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en œuvre des dispositions de l'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' – utilisateur aval
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Le produit contrôlé pour ce point de contrôle ainsi que pour les points de contrôle suivant est le produit A, contenant du chromate de strontium. Les constats qui suivent sont établis sur la base de la décision d'exécution C(2020)2076 du 16 avril 2020, et concernant l'autorisation REACH/20/7/10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des émissions dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.6°
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - utilisateur aval

Prescription contrôlée :

(version traduite en français)

Les utilisateurs en aval et, le cas échéant, les titulaires d'autorisation, doivent mettre en oeuvre les meilleures pratiques pour réduire l'exposition au chromate de strontium sur le lieu de travail et ses émissions dans l'environnement à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique, notamment en utilisant des systèmes fermés et l'automatisation, lorsque cela est possible.

[...]

Constats :

L'utilisation du produit A contenant du chromate de strontium s'effectue sous cabine, avec aspiration des vapeurs et filtration.

La documentation technique fournie ultérieurement par l'exploitant (transmission électronique du 5 juin 2026) fait état d'une efficacité de filtration de 99,84 %, ce qui répondrait alors aux informations contenues dans les scénarios d'exposition fournis par les titulaires de l'autorisation, qui garantissent une efficacité supérieure à 99%.

Cependant, à ce jour cette efficacité n'a pas été démontrée sur le terrain .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant puisse, par la réalisation d'une campagne de mesures amont/aval, attester de l'efficacité de son dispositif de filtration, et se positionne vis-à-vis de ce taux affiché de 99%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise en oeuvre des programmes de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8°.c) et 2.9°

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH ' chromates' - utilisateur aval

Prescription contrôlée :

(version traduite en français)

Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs aval doivent mettre en oeuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome VI :

[...]

c) des programmes de surveillance des émissions de chrome VI dans les eaux usées et l'air provenant des systèmes de ventilation par extraction locale. Ces programmes doivent être fondés sur des méthodologies ou des protocoles normalisés pertinents et être représentatifs des

conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites individuels où les mesures sont effectuées.

9° [...] Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval documentent les résultats de ces mesures ainsi que toute mesure prise à la suite de cet examen et les mettent à la disposition, sur demande, des autorités compétentes des Etats membres où a lieu une utilisation autorisée.

Constats :

Les lieux d'utilisation des produits à base de chromates ne sont pas l'objet de rejets aqueux.

S'agissant des rejets dans l'atmosphère, à l'heure actuelle l'arrêté préfectoral du site (article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014) fixe une valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 pour le chromate de strontium, et l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère (campagne de mars 2025) faisant état de teneurs très faibles, de l'ordre du $\mu\text{g/m}^3$. Néanmoins, le rapport indique que les analyses sont effectuées par une 'méthode manuelle' et renvoyant vers une norme interne non décrite, ce qui ne répond pas réellement à la demande de "protocoles normalisés pertinents".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que :

- seules les mesures du chrome VI pouvant s'effectuer par le biais de méthodes normalisées,
- le paramètre 'chromate de strontium' n'est pas réglementé dans les textes nationaux
- la décision d'autorisation traite de la surveillance du paramètre 'chrome VI',

il apparaît plus pertinent que l'exploitant effectue la mesure de ce paramètre Chrome VI.

L'exploitant est donc invité dorénavant à suivre le paramètre 'Chrome VI' lors des prochaines campagnes de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8°.a) et b), et 2.9°

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH ' chromates' - utilisateur aval

Prescription contrôlée :

(version traduite en français)

Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs aval doivent mettre en oeuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome VI :

a) des programmes de surveillance de la qualité de l'air relatifs à l'exposition professionnelle au Chrome VI conformément à l'article 5, paragraphe 5, point e) de la directive 2004/37/CE. Les premières mesures doivent être effectuées sans délai et au plus tard le 16 octobre 2020.

Ces programmes doivent :

- avoir lieu chaque année,
- être fondées sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents,
- être représentatives de l'éventail des tâches entreprises où une exposition au chrome VI est possible, y compris les tâches impliquant des opérations de traitement, de maintenance et d'usinage, des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques typiques de chacune de ces tâches, et du nombre de travailleurs potentiellement exposés ;

b) en ce qui concerne l'utilisation portant les numéros d'autorisation REACH/20/7/10 à REACH/20/7/19, concernant les travailleurs effectuant des activités définies par les scénarios de contribution des travailleurs :

- n°3 : traitement de surface par pulvérisation (grandes pièces) dans une salle dédiée),
 - n°4 : traitement de surface par pulvérisation en cabine de peinture
 - n°5 : traitement de surface par pulvérisation hors cabine de peinture,
 - ainsi que n°15 à 21, relatifs à plusieurs types d'opérations d'usinage et de ponçage, dans le rapport sur la sécurité chimique [..],
- des programmes annuels de surveillance de l'exposition par inhalation au chrome VI par le biais d'équipements de protection individuelle (EPI) sont requis.

9° [...] Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval documentent les résultats de ces mesures ainsi que toute mesure prise à la suite de cet examen et les mettent à la disposition, sur demande, des autorités compétentes des Etats membres où a lieu une utilisation autorisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un résultat de contrôle de l'exposition des travailleurs.

Néanmoins, préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a reçu un devis de la part d'un bureau d'étude le 30 avril 2026 pour la réalisation d'une campagne de mesures comprenant :

- le contrôle de l'exposition des travailleurs à différents agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail
- un contrôle de l'exposition au Chrome VI.

Ce devis a été accepté par l'exploitant le 4 mai 2026, mais la date de réalisation de cette campagne de mesures n'est pas encore connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le devis du bureau d'étude ne faisant pas explicitement apparaître la nature des contrôle prévus (ou du moins l'Inspection n'ayant pas consulté les documents de référence 'FMQTPRPL' et 'CGSF BVE' évoqués dans l'offre commerciale), l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les mesures attendues sont :

- des mesures d'ambiance (en 'statique')

- des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs, aux lieux d'utilisation de l'ensemble des produits utilisés à base de chromates, étant entendu que plusieurs lieux et plusieurs personnes peuvent être à surveiller. En cas de besoin d'informations complémentaires, l'exploitant peut solliciter l'Inspection du Travail (et son ingénieur prévention). Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ces mesures et d'en communiquer les résultats sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' – utilisateur aval
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Comme évoqué au constat n°1, l'exploitant (utilisateur aval) se doit de respecter les spécifications des constructeurs, au risque de rompre tout contrat. Le fournisseur du produit A a expliqué, au travers d'un courrier adressé à ses clients en novembre 2025, que les produits sans chromates ne sont pas encore homologués ni certifiés conformes aux normes de navigabilité. A ce jour, la substitution des produits n'est pas d'actualité, ce qui a conduit les fournisseurs à déposer une demande de renouvellement des décisions d'autorisation. A noter que les instances européennes étudient un changement d'approche vis-à-vis de l'Autorisation REACH, en proposant désormais un régime de restriction. (L'adoption d'une telle restriction n'interviendra vraisemblablement pas avant 2028).
Type de suites proposées : Sans suite